



Association  
**Henri Capitant**

Journées internationales polonaises

La responsabilité environnementale

---

La responsabilité environnementale en droit privé

Luxembourg

**Łódź, 5 – 7 juin 2023**

*Les questionnaires de la première et de la seconde partie (droit civil et droit public) ont été élaborés de concert par les deux rapporteurs généraux, Jean-Sébastien Borghetti et Sara Brimo, qui interviendront ensemble. Raison pour laquelle certaines questions sont communes au droit civil et au droit public. Un seul rapporteur peut donc être désigné pour intervenir sur les deux premières parties. Si deux rapporteurs nationaux sont désignés, il leur appartiendra de répondre ensemble aux questions communes ou de se les répartir.*

Merci de répondre à toutes les questions, même brièvement. Si une question n'est pas pertinente pour votre ordre juridique, merci d'indiquer brièvement pourquoi. Si nécessaire, afin de rendre plus compréhensible votre droit, il est possible de ne pas respecter l'ordre des questions (ainsi, dans certains pays, le constat de l'inadéquation du droit commun de la responsabilité civile en cas de dommage à l'environnement peut avoir conduit à la création d'un régime spécial de responsabilité, ce qui peut justifier que la question 11 soit traitée avant la question 9).

**1) Existe-t-il, dans votre pays, une définition en droit positif de la responsabilité environnementale ? Dans l'affirmative, merci d'en exposer les principales caractéristiques.**

Non, il n'existe pas de définition nationale ou même de travaux d'envergure sur la responsabilité environnementale au Luxembourg. Ceci étant dit, le législateur ou le juge luxembourgeois n'aurait aucune difficulté à s'approprier une définition européenne, ou française, s'il en ressentait le besoin.

**2) Indépendamment de la prise de conscience mondiale relative à la dégradation de l'environnement, existe-t-il dans votre pays des facteurs particuliers qui font de la responsabilité environnementale une question particulièrement sensible ou débattue : vulnérabilité particulière du pays ou de l'une de ses régions au réchauffement climatique, catastrophe ayant touché le pays, procès particulièrement médiatique, etc. ? De manière plus générale, merci d'indiquer tout élément particulier qui vous paraît pertinent pour mieux comprendre la manière dont la question de la responsabilité environnementale est abordée dans votre pays.**

Non, de l'avis du rapporteur, la question de la responsabilité environnementale ne fait pas l'objet d'une attention particulière au Luxembourg malgré le fait que le pays est l'un des plus gros consommateurs d'énergie par habitant<sup>1</sup> et l'un des pays avec la pire empreinte écologique au monde<sup>2</sup>. On peut éventuellement mentionner la crainte d'un accident dans la centrale nucléaire de Cattenhom qui est très proche de la frontière luxembourgeoise. Un film de science-fiction luxembourgeois est basé sur cette hypothèse (Myriam Tonelotto et Julien Becker, *An zéro : Comment le Luxembourg a disparu*, 2021).

On peut également mentionner le fait que le Luxembourg accueille tous les jours près de 200.000 frontaliers qui représentent 46% de la main d'œuvre du pays et dont beaucoup viennent en voiture. Cela incite à porter une attention particulière à la question des transports et notamment de la coopération interétatique sur les transports (ligne de train avec la Belgique, autoroute avec la France...). Ce phénomène conduit également à ce que la méthode consistant à comptabiliser des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire pour les ramener au nombre d'habitant ne soit pas une méthode très exacte pour le Luxembourg puisque le nombre de personne travaillant et se déplaçant dans le pays est nettement supérieur au nombre d'habitant. Ce dernier point est plutôt un facteur de déresponsabilisation que l'inverse puisqu'il est aisé de dire que les mauvais bilans statistiques du Luxembourg sont dus à cette manière de calcul (ce qui est faux, le pays conserve une empreinte carbone élevé même après correction).

---

<sup>1</sup> <https://ourworldindata.org/grapher/per-capita-energy-use>

<sup>2</sup> <https://data.footprintnetwork.org/>

**3) Existe-t-il dans votre pays des normes constitutionnelles ou de valeur équivalente qui traitent spécifiquement de l'environnement et de sa protection ? Si c'est le cas, ces normes ont-elles une incidence ou sont-elles susceptibles d'en avoir une en matière de responsabilité ? Merci de préciser si ces normes ont déjà été appliquées dans des litiges relevant de la responsabilité civile et de donner des précisions sur les cas qui vous paraissent les plus intéressants.**

Introduit par la réforme constitutionnelle de 1999, l'article 11*bis* de la Constitution dispose :

*Art. 11bis.*

« L'Etat garantit la protection de l'environnement humain et naturel, en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, et la satisfaction des besoins des générations présentes et futures. Il promeut la protection et le bien-être des animaux ».

Lors de la révision de la Constitution de 2023 (qui entrera en vigueur en juillet 2023), la disposition relative à la protection de l'environnement a été modifiée et le nouvel article 41, s'inscrivant le chapitre « des objectifs à valeur constitutionnelle » dispose :

*Art. 41.*

« L'État garantit la protection de l'environnement humain et naturel, en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et la satisfaction des besoins des générations présentes et futures.

L'État s'engage à lutter contre le dérèglement climatique et à œuvrer en faveur de la neutralité climatique. Il reconnaît aux animaux la qualité d'êtres vivants non humains dotés de sensibilité et veille à protéger leur bien-être. »

A la connaissance du rapporteur, l'article 11*bis* de la Constitution n'a jamais été invoqué lors de procès en responsabilité environnementale (ces derniers étant, en tout état de cause, particulièrement rares).

La Cour constitutionnelle s'appuie sur cette disposition pour justifier le pouvoir du législateur de classer des terrains en zone verte, ce qui permet d'y interdire certains types de construction (Cour constitutionnelle, 26 septembre 2008, n° 46/08 ; Cour constitutionnelle, 9 décembre 2016, n° 127/16).

Les juridictions administratives reprennent cette approche et l'article 11*bis* de la Constitution y est invoqué lors de litige portant sur la délimitation de zone verte ou, le plus souvent, sur le droit de construire ou non, tel ou tel édifice dans cette zone. L'article a également été ponctuellement invoqué pour contester le refus de conférer à une association, le statut d'association d'utilité publique (CA Lux 20 décembre 2022, n° 47415C) ou à titre d'argument contre le refus des autorités publiques d'établir une étude environnementale (Cour administrative, 7 février 2017, n° 38584C).

**4) Votre pays reconnaît-il la personnalité juridique, ou des attributs de celle-ci, à la nature ou à certaines de ses composantes ? Si tel est le cas, quelles conséquences cette reconnaissance est-elle susceptible d'avoir sur les actions en responsabilité ?**

Non

**1. PREMIERE PARTIE : LA RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE EN DROIT CIVIL  
JEAN-SEBASTIEN BORGHETTI (JEAN-SEBASTIEN.BORGHETTI@U-PARIS2.FR)**

*Questions destinées exclusivement aux pays appartenant à l'Union européenne*

**5) Votre pays a-t-il transposé la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ? Si c'est le cas, la transposition s'est-elle contentée de reprendre fidèlement les dispositions de la directive, ou bien s'écarte-t-elle de manière significative de la directive ou comporte-t-elle des ajouts notables par rapport au contenu de celle-ci ? En cas de décalage entre la directive et sa transposition, merci d'apporter des précisions sur celui-ci.**

La directive 2004/35/CE a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux. La loi est une transposition fidèle de la directive quelques détails près :

Premièrement, le législateur luxembourgeois a mis à profit la marge de manœuvre offerte par l'article 8 de la directive pour prévoir, en droit luxembourgeois, qu'un exploitant n'est pas tenu de supporter le coût des actions de prévention ou de réparation entreprises lorsqu'il est en mesure de prouver que le dommage en question ou la menace imminente de sa survenance résulte du respect d'un ordre ou d'une instruction émanant d'une autorité publique prévues par l'article 8(4)(b) de la directive<sup>3</sup>. Le législateur luxembourgeois n'a, par contre, pas retenu l'hypothèse d'exonération par le fait d'un tiers prévue par l'article 8(4)(a)<sup>4</sup>.

Deuxièmement, le législateur luxembourgeois a introduit une précision dans la disposition reprenant l'article 5 de la directive sur les actions en prévention avant de faire marche arrière en 2014 à la demande de la Commission.

En détail, la directive dispose :

« 1. Lorsqu'un dommage environnemental n'est pas encore survenu, mais qu'il existe une menace imminente qu'un tel dommage survienne, l'exploitant prend sans retard les mesures préventives nécessaires. »

Le droit luxembourgeois disposait :

« 1. Lorsqu'un dommage environnemental n'est pas encore survenu, mais qu'il existe une menace imminente qu'un tel dommage survienne, l'exploitant prend sans retard les mesures préventives nécessaires *et au plus tard dans les sept jours qui suivent la menace.* »

Par une loi du 28 juillet 2014, le législateur luxembourgeois a supprimé cet ajout après que la Commission lui ait fait part de ses doutes et qu'elle ait suggéré une reformulation afin d'éviter que des mesures préventives ne soient prises avec retard, dans les sept jours, alors que la situation nécessitait de les prendre plus tôt.

**6) Existe-t-il des applications jurisprudentielles des dispositions transposant la directive 2004/35/CE ? Si oui, merci de donner quelques indications sur les cas qui vous paraissent les plus intéressants. De manière plus générale, cette directive et les dispositions qui la transposent paraissent-elles avoir eu un impact significatif sur votre système juridique ?**

---

<sup>3</sup> « b) une émission ou une activité ou tout mode d'utilisation d'un produit dans le cadre d'une activité dont l'exploitant prouve qu'elle n'était pas considérée comme susceptible de causer des dommages à l'environnement au regard de l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment où l'émission ou l'activité a eu lieu. »

<sup>4</sup> « a) une émission ou un événement expressément autorisé et respectant toutes les conditions liées à une autorisation conférée par ou délivrée en vertu des dispositions législatives et réglementaires nationales mettant en oeuvre les mesures législatives arrêtées par la Communauté et visées à l'annexe III, telle qu'elle est d'application à la date de l'émission ou de l'événement; »

Il n'existe qu'une seule affaire publiée mentionnant la loi transposant la directive et sans réel intérêt pour ce rapport.

Il s'agit d'un litige devant les tribunaux administratifs concernant une autorisation d'exploitation de production de verre assorti de diverses conditions d'exploitation, et plus particulièrement d'une condition limitant l'émission de poussières totales à 15mg/Nm<sup>3</sup>. L'exploitant conteste ce seuil d'émission de poussière et demande le maintien au seuil antérieur (20mg/Nm<sup>3</sup>). Le tribunal rejette la demande mais la Cour infirme la décision et annule l'arrêté en jugeant qu'il n'est pas démontré que la réduction est réellement nécessaire en raison d'un filtre se trouvant en aval du mécanisme. La loi transposant la directive était citée dans l'arrêté ministériel sans que son application ne soit réellement en cause. (Trib. administratif, 1<sup>er</sup> octobre 2015, n° 32926 ; Cour administrative, 28 avril 2016, n° 37158C)

### *Questions pour tous les pays*

**7) Votre système juridique reconnaît-il la notion de dommage environnemental, ou une notion équivalente ? Si c'est le cas, existe-t-il une définition précise de la notion et quelle est-elle ? La reconnaissance de la notion est-elle d'origine jurisprudentielle ou législative ? Existe-t-il des règles particulières relatives à l'indemnisation de ce dommage ?**

Le Luxembourg a adopté sans changements la définition donnée par la directive (Art. 2 de la loi du 20 avril 2009 transposant la directive 2004/35/CE).

### **Responsabilité pour violation d'une norme textuelle**

**8) Dans votre pays, la violation de règles législatives ou réglementaires constitue-t-elle un cas de responsabilité autonome, distinct de la responsabilité pour faute ? Si c'est le cas, la violation de règles législatives ou réglementaires visant à la protection de l'environnement peut-elle être sanctionnée par des actions en responsabilité civile ?**

Non, cela ne constitue pas un cas de responsabilité particulier distinct de la responsabilité pour faute sachant que la violation d'une règle législative ou réglementaire constituera, le plus souvent un fait susceptible d'engager la responsabilité de celui qui a commis l'illégalité.

Le Tribunal administratif a même jugé que le constat d'une illégalité ne constituait pas *per se* un préjudice invocable par une association de défense de l'environnement qui doit prouver un préjudice grave et définitif, avéré ou potentiel pour obtenir une mesure provisoire en justice (Trib. Administratif, 2 décembre 2022, n° 48205).

**Si c'est le cas :**

**a. Comment sont définies les personnes pouvant agir en responsabilité et quels sont les mesures, sanctions ou remèdes dont elles peuvent demander l'application ? Existe-t-il un statut spécifique accordé à certaines personnes morales dont la mission statutaire est la protection de l'environnement (agrément pour les associations, agences de l'État, présomption d'intérêt à agir, etc.) ?**

N/A

**b. Sait-on s'il existe de nombreuses actions en responsabilité fondées sur la violation de ces règles et si elles constituent une réelle menace pour ceux qui violeraient ces règles ? Merci de donner quelques précisions sur des affaires emblématiques s'il en existe.**

N/A

## Responsabilité pour violation d'une norme pénale

**9) Dans votre pays, les infractions pénalement sanctionnées à la législation protectrice de l'environnement peuvent-elles servir de fondement à des actions en responsabilité civile ?**

Oui

Si c'est le cas :

**a. Quelles sont les personnes habilitées à exercer ces actions en responsabilité civile et quels sont les mesures, sanctions ou remèdes dont elles peuvent demander l'application ? Existe-t-il un statut spécifique accordé à certaines personnes morales dont la mission statutaire est la protection de l'environnement (agrément pour les associations, agences de l'État, présomption d'intérêt à agir, etc.) ?**

Outre les victimes directes, les associations agréées qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public. (Art. 72 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles).

Le fait que l'article 72 de la loi impose que l'association soit « d'importance nationale » pour être agréée peut éventuellement constituer une restriction à l'action d'association locale ou *ad hoc* (Trib admin. 27 avril 2022, n° 45374).

**b. Sait-on s'il existe de nombreuses actions en responsabilité civile fondées sur la commission d'infractions pénales environnementales ? Merci de donner quelques précisions sur des affaires emblématiques s'il en existe.**

Il n'a été possible de trouver que peu d'affaire impliquant la responsabilité civile environnementale.

La seule affaire ayant eu quelques échos dans la presse est une affaire de pollution des sol qui a donné lieu à un arrêt de la Cour d'appel du 21 janvier 2014, dans lequel la Cour a accordé des D&I pour préjudice moral à des employés ayant été exposés à des substances chimiques sur le lieu de travail mais les dommages sont plus d'ordre symbolique que substantiel (1000€ par employé).

## Règles spéciales propres à la responsabilité environnementale

**10) Indépendamment des hypothèses de responsabilité évoquées précédemment, votre pays connaît-il (le cas échéant en dehors de la directive 2004/35/CE et de ses mesures de transposition) des règles législatives ou réglementaires spéciales relatives spécifiquement à la responsabilité environnementale ?**

**a. Si c'est le cas, merci de les présenter, en précisant ce qui a conduit à leur adoption (notamment les influences étrangères éventuelles) et en indiquant s'il s'agit d'un régime complet de responsabilité ou s'il s'agit de règles relatives à un ou plusieurs aspects de la responsabilité (par exemple les tribunaux compétents, les personnes habilitées à agir, le dommage, les sanctions pouvant être invoquées, la définition de la faute, l'appréciation de la causalité ou encore la prescription).**

**b. Existe-t-il des applications jurisprudentielles de ces règles spéciales ? Si oui, merci de donner quelques indications sur les cas qui vous paraissent les plus intéressants. De manière**

**plus générale, ces règles spéciales vous paraissent-elles avoir eu un impact significatif sur votre système juridique ?**

Non, le droit luxembourgeois n'a pas adopté d'autres législations que celles imposées par l'Union européenne. Cela n'est pas un constat surprenant pour le Luxembourg. Une majeure partie de l'activité législative est consacrée à la transposition des textes européens.

### **Responsabilité fondée sur le devoir de vigilance (due diligence)**

**11) Indépendamment des hypothèses de responsabilité évoquées précédemment, existe-t-il dans votre pays des dispositions législatives ou réglementaires qui imposent aux entreprises un ou des devoirs de vigilance particuliers en rapport avec l'environnement dans leurs rapports avec leurs fournisseurs, leurs sous-traitants, leurs filiales ou plus généralement leurs partenaires économiques ?**

**a. Si c'est le cas, merci de préciser à quelles conditions la responsabilité des entreprises peut être engagée en cas de violation, et notamment qui peut se prévaloir d'une telle violation et quelles sanctions peuvent alors être prononcées.**

**b. Existe-t-il des applications jurisprudentielles de cette responsabilité liée au devoir de vigilance environnementale des entreprises ? Si oui, merci de donner quelques indications sur les cas qui vous paraissent les plus intéressants. De manière plus générale, ce devoir de vigilance vous paraît-il de nature à avoir un impact significatif sur le comportement des entreprises ?**

Non pas à l'heure actuelle malgré quelques appels en ce sens de la société civile (voir notamment la brochure, *Pour un devoir de vigilance au Luxembourg*, publié en 2021 par l'OGBL, principale organisation syndicale représentative du Luxembourg).

### **Responsabilité pour faute de droit commun**

**12) Indépendamment des hypothèses de responsabilité évoquées précédemment, a-t-on eu recours dans votre pays aux règles du droit commun de la responsabilité pour faute afin de sanctionner des atteintes à l'environnement ?**

**a. Si c'est le cas, merci de donner quelques indications sur les cas qui vous paraissent les plus intéressants, en précisant notamment la qualité des demandeurs, le fondement retenu pour la responsabilité, les sanctions prononcées et tout autre élément qui vous paraît digne d'intérêt. En particulier, est-ce que les tribunaux de votre pays ont reconnu, en dehors de tout texte, un devoir juridique de réduire les émissions de gaz à effet de serre ?**

**b. Si le droit commun de la responsabilité pour faute a été utilisé en lien avec des atteintes à l'environnement, les tribunaux ont-ils été conduits à faire évoluer certaines de ses règles, à modifier la définition de certaines notions ou à créer de nouveaux concepts, mécanismes ou règles pour permettre à ces actions d'aboutir ? Dans ce cas, merci de préciser le contenu de ces innovations.**

**c. Si des actions fondées sur le droit commun de la responsabilité pour faute ont été intentées et n'ont pas abouti, est-ce en raison de l'inadaptation de certaines règles du droit commun (relatives par exemple à la causalité, à la nature des dommages réparables ou aux personnes pouvant agir) ? Si tel est le cas, quelles sont les propositions doctrinales qui ont été faites pour surmonter ces obstacles ? Ces propositions ont-elles eu un écho auprès du législateur, ou sont-elles susceptibles d'en avoir un ? Ces propositions ont-elles conduit à une réflexion plus générale sur les fonctions traditionnelles de la responsabilité civile ?**

En théorie oui, les règles de droit commun de la responsabilité ont vocation à s'appliquer, y compris en cas d'atteinte à l'environnement. En pratique, le rapporteur n'a trouvé que peu d'affaire de responsabilité environnementale pour faute sauf l'affaire jugée par la Cour d'appel de 2014, mentionné à la question 9, ayant accordé des D&I pour préjudice moral à des employés ayant été exposés à des substances chimiques sur le lieu de travail.

En cas d'infraction pénale, il est rare que des parties civiles soient constituées et la sanction la plus courante est la remise en état des lieux, ce qui correspond donc à la fonction réparatrice de la responsabilité civile (Tribunal d'arrondissement Luxembourg, 13<sup>e</sup> chb. Correctionnelle, n° 1466/2007).

## **Responsabilité sans faute**

**13) Indépendamment des hypothèses de responsabilité évoquées précédemment, existe-t-il dans votre pays des régimes de responsabilité sans faute qui sont utilisés ou sont susceptibles de s'appliquer en cas de dommage causé à l'environnement ? Si c'est le cas, merci de donner quelques indications sur ces régimes, de présenter les affaires qui vous paraissent les plus intéressantes et de préciser tout autre élément qui vous paraîtrait utile.**

Oui, en matière de déchet puisque la loi luxembourgeoise du 17 juin 1994 relative à la gestion des déchets prévoit que le producteur des déchets est responsable du dommage causé par ces déchets indépendamment d'une faute de sa part. Cette loi est une transposition de la directive 91/156/CEE modifiant la directive 75/442/CEE relative au déchet mais allant plus loin que le texte européen. La loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets, transposant la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008, est la loi la plus récente en matière de déchet et elle prévoit le même type de responsabilité sans faute.

Cette règle a permis, à plusieurs reprises, de mettre à la charge de la partie venderesse d'un immeuble, les frais de dépollution des sols supportés par les parties acquéreuses sans que la preuve d'une faute ne soit exigée (Cour d'appel, 18 mars 2009, n° 33302, J.T.L. 210, n° 10, p. 150.).

Un arrêt plus récent fonde cette responsabilité tant au regard de la garantie des vices cachés que de la responsabilité sans faute prévue par la loi du 17 juin 1994 relative à la gestion des déchets (Cour d'appel, 20 mars 2019, *Pas.* 39, p. 709).

Voir aussi, pour un cas similaire où le vendeur est déclaré responsable, en raison de la responsabilité sans faute établie par la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets, alors que la période pendant laquelle il était possible d'invoquer la responsabilité pour vices cachés avait déjà expiré (Cour d'appel 27 février 2019, n° 45357).

En conséquence, la doctrine relève que le droit luxembourgeois est plus sévère à l'égard des propriétaires de terrain que ne l'impose le droit européen puisque la directive 2004/35/CE déclare l'exploitant responsable du traitement des déchets. Le droit luxembourgeois permet de déclarer le propriétaire du terrain responsable du traitement des déchets tout en lui permettant de se retourner contre le producteur si celui-ci est identifié. (N. Prum-Carré et S. Marx, « La protection des sols pollués en droit luxembourgeois et panorama de jurisprudence (2008 à 2019) », *Revue luxembourgeoise de droit immobilier*, n°5, April 2020, p. 1.



